



BREVET D'INVENTION

Code de la propriété intellectuelle-Livres VI

DECISION DE DELIVRANCE

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle décide que le brevet d'invention n° 01 08128 dont le texte est ci-annexé est délivré à :
DE CHEZELLES GILLES - FR

La délivrance produit ses effets pour une période de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve du paiement des redevances annuelles.

Mention de la délivrance est faite au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 03/40 du 03.10.03 (n° de publication 2 826 534).

Fait à Paris, le 03.10.03

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

D. HANGARD

INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

SIEGE
26 bis, rue de Saint Petersburg
75800 PARIS cedex 08
Téléphone : 01 53 04 53 04
Télécopie : 01 42 93 59 30



BREVET D'INVENTION

Code de la propriété intellectuelle-Livres VI

DECISION DE DELIVRANCE

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle décide que le brevet d'invention n° **01 08127** dont le texte est ci-annexé est délivré à :
DE CHEZELLES GILLES - FR

La délivrance produit ses effets pour une période de vingt ans à compter de la date de dépôt de la demande, sous réserve du paiement des redevances annuelles.

Mention de la délivrance est faite au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 03/45 du 07.11.03 (n° de publication 2 826 533).

Fait à Paris, le 07.11.03

Le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. Hangard', is written over a faint circular watermark of the INPI seal.

D. HANGARD

**INSTITUT
NATIONAL DE
LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE**

SIEGE
28 bis, rue de Saint Petersburg
75800 PARIS cedex 08
Téléphone : 01 53 04 53 04
Télécopie : 01 42 93 59 30

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

DÉCISION

DE DÉLIVRANCE D'UN BREVET D'INVENTION
D'UN CERTIFICAT D'ADDITION OU D'UN CERTIFICAT D'UTILITÉ

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

VU le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 411-4 et L 612-17;

VU le décret modifié n° 79-822 du 19 septembre 1979 pris pour l'application de la loi modifiée n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, ensemble l'arrêté du 19 septembre 1979;

VU la demande déposée le 17.02.88 sous le titre :
PROCEDE ET APPAREIL DE TRANSMISSION DE DONNEES DEPUIS UN SYSTEME
EMETTEUR JUSQU'A UN SYSTEME RECEPTEUR;

DÉCIDE

Article 1er

Le brevet d'invention n° 88 01888 dont le texte est annexé à la présente décision est délivré à DE CHEZELLES GILLES .

Article 2

Mention de la délivrance sera faite au Bulletin Officiel de la propriété industrielle n° 94/19 du 13.05.94 (n° de publication 2 627 338).

Fait à Paris, le 13.05.94.

Le directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle



Daniel HANGARD

LOI N° 92-597 DU 1er JUILLET 1992
relative au code de la
propriété intellectuelle

Art. L. 411-4.

Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L. 612-17.

Après l'accomplissement de la procédure prévue aux articles L.612-14 et L. 612-15 le brevet est délivré.

Tous les titres délivrés comprennent la description, s'il y a lieu les dessins, les revendications et s'il s'agit d'un brevet, l'avis documentaire.

DÉCRET MODIFIÉ N° 79-822 DU
19 SEPTEMBRE 1979

Article 55

Le brevet est délivré au nom du demandeur par décision du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle. Notification de cette décision est faite au demandeur.

Article 57

Mention de la délivrance du brevet est publiée au Bulletin officiel de la propriété industrielle dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de délivrance faite au demandeur. ... À la suite de cette publication, un exemplaire certifié conforme du brevet est adressé au demandeur.

Article 94

... La taxe annuelle pour le maintien en vigueur des demandes de brevet ou des brevets est due pour chaque année de la durée des brevets.

Le paiement de cette taxe vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet; il ne peut être accépté s'il est fait plus d'une année avant l'échéance de la taxe annuelle.